



DIRECTION GENERALE DES SERVICES  
POLE POLICE MUNICIPALE  
☎ 02.38.72.17.17  
Fax 02.38.70.57.67  
E-Mail: [police@ville-saintjeandelaruelle.fr](mailto:police@ville-saintjeandelaruelle.fr)  
CR/ Règlement aires collectives de jeux

## ARRETE N°JU-2025-28

### PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES AIRES DE JEUX DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE LA RUELLE

Le Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

**Vu** les articles L 2212-1 à L 2212-2, L 2212-5, L 2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Sécurité intérieure ;

**Vu** le Code Rural et notamment les articles L 211-1 à L 211-21

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

**Vu** les décrets n°94-699 du 10 août 1994 et n°96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

**Vu** le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

**Vu** l'arrêté municipal du 13 avril 2000 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

**Considérant** qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Les aires collectives de jeux de la commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation des aires collectives de jeux et des espaces verts de la commune.

**ARTICLE 2 :** L'accès aux aires collectives de jeux et à ses structures est entièrement libre. Les enfants fréquentant les aires de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents ou de toute autre personne les accompagnants, lesquels doivent notamment veiller à ce que le mode d'utilisation des jeux et la tranche d'âge auxquelles ils sont adaptés soient respectés.

**ARTICLE 3** : En cas de dégradation du site, du matériel, mis à disposition, et/ou en cas de non-respect du présent règlement, la Ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle se réserve la possibilité de déposer plainte contre le ou les contrevenants et d'engager les actions judiciaires pour obtenir réparation. En outre, la Ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle pourra interdire l'accès aux aires collectives de jeux à tout contrevenant.

Le non-respect des règles de bon usage des aires collectives de jeux peut entraîner leur fermeture temporaire.

**ARTICLE 4** : Les animaux de compagnie de toutes races (chiens, chats, nouveaux animaux de compagnie) sont interdits, même tenus en laisse. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnants les personnes malvoyantes ou en situation de handicap.

**ARTICLE 5** : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

L'accès aux aires collectives de jeux de la Ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle est interdit à toute personne en état d'ivresse manifeste, sous l'emprise de stupéfiants, ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers

**ARTICLE 6** : Le public est tenu de respecter la propreté des aires collectives de jeux de la Ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle. Les détritrus doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

**ARTICLE 7** : Toute circulation ou stationnement de véhicules à moteur thermique ou électrique (automobiles, cyclomoteurs, quads, segways, overboards, trottinettes...) est interdite. Toute circulation ou stationnement de cycles, ou tricycles est interdite, excepté les cycles pour « enfants » dont la taille des roues n'excède pas 16 pouces.

Toute circulation en skateboard ou rollers est interdite dans l'enceinte des aires collectives de jeux.

Sont autorisés à stationner et à circuler à une vitesse de 10 km/h, les véhicules de secours, les véhicules des services municipaux, les véhicules ayant obtenu une autorisation spéciale délivrée par la collectivité.

**ARTICLE 8** : Au sein de l'aire de jeux, il est formellement interdit :

- De fumer,
- D'introduire ou de consommer de l'alcool,
- D'introduire ou de consommer des produits stupéfiants,
- D'introduire des contenants en verre,
- De laisser couler, répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- D'allumer un feu,
- De faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- De détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- De grimper aux arbres,
- D'émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (appareils sonores, pétards...),
- De modifier ou de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures de matériels variés,
- D'abimer le mobilier composant l'aire de jeu
- De laisser des détritrus,

- D'introduire des engins dangereux ou armes de toutes catégories (pétards, feux d'artifice, armes de toute nature, bâtons, couteaux, pistolets à billes, armes d'air soft, frondes, ...)

**ARTICLE 9 :** La Ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle décline toute responsabilité en cas d'accident dû à une mauvaise utilisation des structures ou en cas de non-respect du présent arrêté.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques ou pour tout autre motif d'intérêt général, en particulier des raisons de sécurité, l'accès aux aires collectives de jeux de la Ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle peut être interdit partiellement ou totalement. Les usagers devront se conformer aux dispositifs (pancartes, clôtures...) mis en place par la Ville de Saint-Jean-de-la-Ruelle.

**ARTICLE 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

Madame la Préfète de la région Centre, Préfète du Loiret,  
Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'incendie et des Secours du Loiret,  
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,  
Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et Cadre de Vie et du Patrimoine  
Monsieur le Responsable de Service de Police Municipale de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, 28 mai 2025

Fabien RIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle



« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.